

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1849.

(Voir les N° 1, 95 et 117 de la Chambre des Représentants, et le N° 48 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission que vous avez nommée pour examiner le Budget des Finances, vient, par mon organe, vous soumettre son travail.

La discussion générale a principalement porté sur la nécessité d'introduire des économies dans tous les services publics; nécessité fâcheuse, il est vrai, mais commandée par la crise sociale qui depuis bientôt un an tourmente presque en totalité l'Europe continentale.

Le Gouvernement s'est trouvé avoir à choisir entre trois alternatives : une augmentation toujours difficile des impôts existants, la création d'impôts nouveaux, qui ne manquent jamais de provoquer de vives réclamations de la part des intérêts froissés; ou aborder franchement, sérieusement une réforme générale dans le rouage administratif lui-même, de façon à obtenir ainsi en partie les résultats qu'il eût pu être difficile de rechercher seulement dans l'aggravation des charges publiques. Ce dernier moyen nous semble préférable comme conséquence, et entraîne l'obligation de simplifier, autant que possible, des écritures administratives jugées parfois surabondantes, inutiles, en se gardant bien pourtant de compromettre l'exercice d'un contrôle, toujours sévère, constant, efficace. Quant au personnel, il est, croyons-nous, convenable de ne compter que peu de fonctionnaires, mais de les choisir capables, assidus, travailleurs. Alors aussi il convient de les rémunérer largement et de garantir à leur vieillesse un avenir tranquille, invariable, qui ne puisse être contesté.

Sans doute, c'est là une pensée qui aura dominé dans l'esprit de M. le Ministre des Finances, puisque par les réformes qu'il propose d'introduire dans toutes les administrations dépendant de son Département, il nous offre déjà une économie immédiate évaluée à 528,015 fr. 75 c., susceptible de s'élever dans un avenir prochain à la somme importante de 900,000 fr. La commission applaudit d'autant plus volontiers à ces efforts, que leur succès ne menace aucunement le sort des fonctionnaires et employés éventuellement atteints par la réforme projetée. Le principe d'une rémunération provisoire, sous la forme de traitement d'attente, sera, nous en avons la conviction, appliqué avec équité, avec justice, en tenant compte des droits acquis et des positions indi-

viduelles de chacun des employés temporairement déplacés, de manière à ce qu'ils puissent, eux et leur famille, vivre convenablement, en attendant la chance d'être rappelés plus ou moins tôt dans l'administration des affaires publiques.

Nul doute encore qu'il ne soit dans la pensée de M. le Ministre de prendre alors en considération les antécédents et l'aptitude des nouveaux élus, et qu'à aucun d'entr'eux il n'attribue des fonctions ou emplois inférieurs à la position que les circonstances les ont forcés à quitter. Peut-être aussi sera-t-il à propos de consacrer que le refus d'un nouvel emploi, dans les conditions ci-dessus, ferait perdre à son titulaire tout droit à une rémunération ultérieure d'attente, et même toute perspective de rentrer dans la carrière administrative.

Votre Commission pense encore, et elle est certaine d'être à cet égard d'accord avec l'honorable chef du Département des Finances, que l'équité fera un devoir de préférer aux personnes jusques là en dehors des fonctions publiques, les anciens employés Belges de naissance.

Là s'est bornée la discussion générale pour aborder celle des articles.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Tous les articles sont admis sans observation, sauf l'article 6 relatif à l'achat de matière première et aux frais de la monnaie de cuivre. La commission émet le désir qu'il soit pris par M. le Ministre des mesures tendant à faire parvenir aux habitants des frontières françaises une assez grande quantité d'espèces de cuivre, qui paraît faire défaut pour les transactions journalières de ces localités. On y supplée aujourd'hui au moyen de la monnaie française (cuivre billon), accueillie par nécessité, mais dont l'introduction trop abondante pourrait amener des pertes relatives considérables, car cessant d'avoir cours légal en France, cette monnaie n'aurait plus, au lieu de sa valeur de convention, que la seule valeur du vieux cuivre. Ce sont principalement les pièces de 5 et de 10 centimes, qu'il est utile de faire refluer vers ces pays.

Alors, mais seulement alors, on verra successivement disparaître de la circulation les monnaies étrangères, qui s'introduisent encore en Belgique, malgré le droit prohibitif de 50 fr. par 100 kilog., qui frappe toute quantité excédant 1 kilogramme.

Quelques membres de la Commission ont en outre émis le vœu, que lorsque le Gouvernement ~~confer~~^{accorde} le droit de battre des monnaies d'or et d'argent, il impose en même temps l'obligation de fabriquer des pièces de $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 1, 2 et $2\frac{1}{2}$ fr. Cette subdivision de la pièce de 5 fr. n'offre plus l'inconvénient d'être accaparée pour l'exportation. Les transactions sont ainsi facilitées et on aura remédié aux embarras fréquemment renouvelés, surtout depuis les événements du 24 février de l'année dernière. Si la fabrication de petites monnaies laissait une perte à l'État, le bienfait de leur abondance compenserait largement par les facilités qu'elle donnerait aux transactions journalières, le léger sacrifice qu'il s'imposerait; mais la Commission croit qu'il serait facile d'obtenir ce résultat sans aucun sacrifice, si le Gouvernement, en accordant le droit de battre de la monnaie d'or et d'argent, imposait la fabrication pour chaque million, d'une qualité déterminée des monnaies d'appoint.

ART. 7. — Magasin général des papiers.

Il a été articulé des plaintes sur la qualité du papier à l'usage des timbres. A ces plaintes, si elles sont fondées, il est aisé de faire droit sans risquer de nuire à cette fraction du revenu, vu le modique prix aujourd'hui du papier de toute nature. Une chose essentielle surtout, c'est que les feuilles employées aux actes publics, destinées à une longue durée, soient matériellement susceptibles elles-mêmes de conservation.

ART. 8. — Rédaction des documents statistiques.

Votre Commission reconnaît l'incontestable utilité de la statistique commerciale, telle qu'elle est établie actuellement, mais elle se demande si, en réunissant toutes les administrations statistiques, aujourd'hui disséminées, il n'y aurait pas de simplifications à espérer pour l'avenir et des économies à réaliser de ce chef.

CHAPITRE II.**ADMINISTRATION DU TRÉSOR DE LA PROVINCE.**

Les articles 9, 10 et 11 n'ont donné lieu à aucune discussion. La législature, pour obéir au 3^e paragraphe de l'article 58 de la loi organique du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, devra décider, avant le 1^{er} janvier prochain, du mode à suivre ultérieurement pour effectuer la recette des deniers publics et opérer les paiements au nom de l'État. Une demande adressée à M. le Ministre des Finances trouve ici sa place. L'échange des quittances délivrées pour les deux emprunts faits en 1848 aux contribuables avait été dit pouvoir se réaliser vers le commencement du mois de janvier dernier.

La Commission apprécie parfaitement l'immense travail que nécessite la grande masse des bons au porteur, qu'il s'agit de créer. Elle ne se dissimule pas les difficultés à surmonter dans l'accomplissement des formalités voulues par la loi, pour donner de suffisantes garanties à ces valeurs et les sauvegarder contre les abus de la contrefaçon ; mais l'intérêt des porteurs exige, et tel est le vœu que se borne à exprimer la Commission, que l'échange promis soit ajourné le moins longtemps possible.

CHAPITRE III.**ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.**

Les art. 12 à 27 n'ont donné lieu qu'aux deux observations suivantes. D'abord la majoration de 4,400 fr. demandée pour le cadastre, a suggéré cette réflexion : pourquoi donc et comment, loin d'obtenir une réduction quelconque sur cet objet, les dépenses de l'exercice 1848 se trouvent-elles au contraire augmentées pour l'année 1849 ?

Si la Commission a bien saisi les causes de la différence signalée, il faudrait inévitablement en passer condamnation. Ce serait l'accroissement considérable du travail, qui provient de la subdivision chaque année plus grande des propriétés ; accroissement, qui entraîne naturellement une complication immense et nécessite, de la part de l'administration du cadastre, un redoublement de soins et de précision rigoureuse, sans lesquels pourrait survenir une effrayante

Ensuite, à l'occasion du chiffre de 53,400 fr. demandé pour la vérification des poids et mesures, la Commission croit devoir réclamer du Gouvernement qu'il veuille bien, dans l'intérêt même des transactions, provoquer de sévères dispositions, obligeant l'emploi général des mesures et poids métriques. Depuis tant d'années que date l'introduction de ce système, il s'est manifesté contre lui des résistances qu'elle ne s'explique pas, tant l'usage en est simple et de facile contrôle.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Les articles 26 à 36 ont été admis sans la moindre observation.

ART. 37. — *Frais de justice.*

Un membre de la Commission a témoigné le désir qu'il plaise à M. le Ministre de faire connaître le nombre des procès intentés, des causes gagnées et perdues dans les différentes administrations.

CHAPITRE V.

PENSIONS ET SECOURS.

Déjà, lors de la discussion du Budget de la Dette Publique, la Commission, chargée de son examen, avait émis le vœu de voir de nouveau réunir en une seule direction, celle de toutes les pensions payées par l'État.

Elle fut alors d'opinion, qu'il y avait économie, convenance et clarté à gagner en revenant aux anciens errements. C'est avec satisfaction que la commission actuelle voit M. le Ministre déférer à de tels désirs, en ramenant à un centre unique tout ce qui a trait à cette branche de la dette publique.

Le résumé de toutes les considérations qui précèdent est, que votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Budget des Finances, tel qu'il a été transmis au Sénat par la Chambre des Représentants, et dont le total s'élève à la somme de 12,653,434 fr. 25 c., c'est-à-dire qu'il présente une économie déjà réelle de 328,015 fr. 75 c. sur le budget de 1848, dont l'ensemble se montait à 12,981,450 fr.

Ce Budget peut et doit être considéré comme transitoire, ce n'est que par celui qui sera fait pour 1850, que la législature pourra mieux apprécier la réforme et ses effets.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Comte VILAIN XIII.

DINDAL.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

Le Comte COGHEN, Rapporteur.